

RIBER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 3.400.483,84€
Siège social : 31, rue Casimir Perier
95873 Bezons Cedex
R.C.S Pontoise 343 006 151
(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2019

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE

Mesdames, Messieurs,

Le présent document est établi en complément de l'avis de réunion publié au BALO le 20 mai 2019 et figure sur le site internet de la Société. Il reprend, pour chacune des résolutions soumises à votre vote, l'exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée Générale du 27 juin 2018, issus du rapport de gestion du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Résolutions 1, 2 et 3 : Approbation des comptes sociaux 2018, affectation du résultat et constatation des distributions de dividendes au titre des trois derniers exercices :

La première résolution inscrite à l'ordre du jour a pour objet de soumettre à votre approbation, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, les comptes de la Société faisant apparaître un résultat bénéficiaire de 983.271,16 Euros au titre de l'exercice 2018.

La deuxième résolution a pour objet de vous proposer de procéder d'affecter ce bénéfice de 983.271,16 euros au compte « report à nouveau », ainsi porté à (5.366.590,57) Euros.

La troisième résolution a pour objet de vous demander de constater qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos le 31 décembre 2015, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017. Nous vous rappelons toutefois précisé que l'Assemblée Générale du 21 juin 2018 a décidé de procéder à une distribution prenant la forme d'un remboursement d'une partie de la prime d'émission qui était inscrite au compte « primes d'émission, de fusion, d'apport », à concurrence de 0,05 euros par action, soit une somme totale de 1.047.253,50 euros effectivement distribuée.

Résolutions 4 et 5 : Distributions de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission, de fusion et d'apport » :

La quatrième résolution inscrite à l'ordre du jour a pour objet de soumettre à votre approbation une première distribution en numéraire sous forme de remboursement d'une partie de la prime d'émission à concurrence de 0,03 Euros par action, soit, sur la base d'un capital composé de 21.253.024 actions au 31 décembre 2018, d'une somme totale de 637.590,72 Euros, qui sera ajustée, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'actions de la Société ouvrant droit à la distribution (notamment du fait des actions auto-détenues par la Société). La date de mise en paiement de cette distribution sera fixée par le Directoire à l'intérieur de la première quinzaine de jours du mois de juillet 2019.

La cinquième résolution inscrite à l'ordre du jour a pour objet de soumettre à votre approbation une seconde distribution en numéraire sous forme de remboursement d'une partie de la prime d'émission à concurrence de 0,02 Euros par action, soit, sur la base d'un capital composé de 21.253.024 actions au 31 décembre 2018, d'une somme totale de 425.060,48 Euros, qui sera ajustée, le cas échéant, à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'actions de la Société ouvrant droit à la distribution (notamment du fait des actions auto-détenues par la Société). La date de mise en paiement de cette distribution sera fixée par le Directoire à l'intérieur de la première quinzaine de jours du mois de septembre 2019.

Le Directoire rappelle aux actionnaires qu'en application des dispositions de l'article 112 du Code Général des Impôts et de l'interprétation qui en est faite par la doctrine administrative, ne sont pas considérées comme des revenus distribués imposables les sommes réparties au profit des actionnaires présentant le caractère de remboursement d'apports ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale et les réserves indisponibles aient été auparavant répartis. Au regard de ces dispositions, les montants distribués ci-dessus visés constitueraient, pour leur totalité, un remboursement de prime d'émission.

Résolution 6 : Approbation des comptes consolidés de la Société de l'exercice clos au 31 décembre 2018:

La sixième résolution à l'ordre du jour a pour objet de soumettre à votre approbation, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés du groupe Riber (Riber SA et ses filiales Riber inc., Riber Semiconductor Technology Shanghai (RSTS) et Riber Korea co.) faisant apparaître un bénéfice de 321 K Euros, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports.

Résolution 7 : Approbation des engagements relatifs à Monsieur Philippe Ley :

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, dans le cadre de la procédure dite des «conventions réglementées» prévue par les articles L. 225-86 et suivants et par l'article L.225-90-1 du Code de Commerce et sur la base du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, l'engagement suivant :

Engagement pris par le Conseil de surveillance en date du 21 juin 2018, à l'occasion de la nomination de Monsieur Ley en qualité de membre du Directoire ayant le titre de « Directeur Général », d'octroyer à ce dernier :

- a) Une indemnité forfaitaire de départ conventionnelle, en cas de révocation du mandat social de membre du Directoire de Monsieur Ley, dont le montant dépend de la mise en place ou non, par la Société, d'une garantie perte d'emploi, type CSG, formule 70¹, sous réserve que l'ensemble des conditions de performance arrêtées par le Conseil de surveillance et reproduites ci-dessous soient réunies:

Sur la base de la souscription effective par la Société, d'une garantie perte d'emploi, formule 70, au profit de Monsieur Ley,

- *Dans l'hypothèse d'une révocation du mandat social avant l'expiration de 12 mois suivant l'affiliation à la garantie perte d'emploi, compte-tenu du fait que la formule 70 de la garantie perte d'emploi ne devrait être effective qu'à l'issue de 12 mois suivant la date d'affiliation à cette garantie :*

Monsieur Ley percevra, de la part de la Société, en cas de révocation de son mandat de membre de Directoire et sous réserve de ce qui suit, une indemnité conventionnelle de départ forfaitaire brute équivalente à 24 mois de rémunération fixe brute, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brut correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois écoulés ayant précédé la révocation du mandat.

Les conditions de performance à réunir pour permettre l'obtention d'une telle indemnité sont les suivantes, étant précisé que Monsieur Ley devra avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation :

¹ Garantie dont les frais d'adhésion et de cotisations sont pris en charge par la Société et qui permettrait à Monsieur Ley d'être indemnisé, en cas de perte de son mandat de membre du Directoire, par le versement d'une indemnité brute forfaitaire d'un montant équivalent à 24 mois de rémunération.

- Le montant du résultat net consolidé de la Société doit avoir été positif au titre d'au moins l'un des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation ;
 - Les actions prioritaires suivantes doivent avoir été menées avec succès au titre de chacun des deux exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation : (i) action synergie des coûts, (ii) action absence de litiges et (iii) action organisation et gestion du Directoire.
- *Dans l'hypothèse de la révocation du mandat social après l'expiration de 12 mois suivant l'affiliation à une garantie perte d'emploi :*

Monsieur Ley percevra de la part de la Société, en cas de révocation de son mandat de membre de Directoire et sous réserve de ce qui suit, une indemnité conventionnelle de départ forfaitaire brute équivalente à 12 mois de rémunération fixe brute, étant précisé que pour le calcul de cette indemnité, le montant d'un mois de rémunération brute correspondra à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au titre des 12 derniers mois précédant la révocation du mandat.

Les conditions de performance à réunir pour permettre l'obtention d'une telle indemnité sont les suivantes, étant précisé que Monsieur Ley devra avoir été membre du Directoire à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation :

- Le montant du résultat net consolidé de la Société doit avoir été positif au titre d'au moins l'un des deux derniers exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation ;
- Les actions prioritaires suivantes doivent avoir été menées avec succès au titre de chacun des deux exercices clos précédant l'exercice au cours duquel intervient la révocation : (i) action synergie des coûts (ii) action absence de litiges et (iii) action organisation et gestion du Directoire.

Le Conseil de surveillance a précisé que cette indemnité conventionnelle de départ susvisée ne serait due qu'en cas de révocation de Monsieur Ley et qu'aucune indemnité ne serait versée par la Société si, notamment, ce dernier quitte la Société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite. De plus, le Conseil de surveillance a décidé que cette indemnité ne serait pas due en cas de révocation intervenant suite à une condamnation judiciaire ayant force de chose jugée ou à une sanction par l'AMF, prononcée à l'encontre de Monsieur Ley ou à l'encontre de la Société, pendant l'exercice du mandat de Monsieur Ley et pour des faits commis depuis la prise de fonctions de Monsieur Ley.

- b)** Le bénéfice de l'affiliation aux régimes de base et complémentaires de santé, de frais de santé, de retraite et de prévoyance mis en place par la Société au bénéfice de l'ensemble de ses salariés, dans les conditions et selon les modalités applicables à l'ensemble des salariés, étant précisé que, s'il y a lieu, Monsieur Ley est libre de souscrire à des garanties supplémentaires et/ou additionnelles moyennant le versement de cotisations supplémentaires qui pourront être prélevées par la Société sur sa rémunération.

Le Conseil de Surveillance a indiqué, le 21 juin 2018 que la décision d'octroyer un tel engagement était justifié par l'évolution de la politique de rémunération déterminée par le Conseil devant permettre de renforcer le Directoire par l'arrivée de nouveaux profils aux fins de poursuivre l'amélioration de la gestion de la Société.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver cet engagement réglementé, en conformité avec la décision d'Assemblée Générale qui avait été prise le 21 juin 2018 concernant le vote *ex ante* des éléments de rémunération des membres du Directoire, autres que le Président.

Résolutions 8, 9, 10 et 11 : Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à (i) Monsieur Michel Picault, membre et Président du Directoire, (ii) Monsieur Guillaume de Bélair, membre du Directoire jusqu'au 27 novembre 2018, (iii) Monsieur Philippe Ley, membre du Directoire à compter du 22 juin 2018 et (iv) Monsieur Didier Cornardeau, Président du Conseil de surveillance :

Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver, par un vote dit « ex post », les éléments composant la rémunération totale versés ou attribués aux mandataires sociaux visés ci-après, tels que décrits dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, joint au rapport de gestion :

- M. Michel Picault, à raison de son mandat de membre et de Président du Directoire (8ème résolution) ;
- M. Guillaume de Bélair, à raison de son mandat de membre du Directoire jusqu'au 27 novembre 2018 (9ème résolution) ;
- M. Philippe Ley, à raison de son mandat de membre du Directoire à compter du 22 juin 2018 (10ème résolution) ;
- Monsieur Didier Cornardeau, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (11ème résolution).

Nous vous rappelons que l'ensemble des informations concernant ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont décrits au point 2.2. du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, s'agissant de Monsieur Michel Picault, de Monsieur Guillaume de Bélair et de Monsieur Philippe Ley et au point 2.3. dudit rapport, s'agissant de Monsieur Didier Cornardeau.

Nous vous rappelons également qu'en application de l'article L.225-100 du Code de Commerce, les éléments de rémunération variables ne peuvent être effectivement versés à leurs bénéficiaires, soit M. Picault et M. Ley, que si les éléments de rémunération composant leur rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de 2018 sont approuvés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019, chacun en ce qui les concerne. Il est par ailleurs rappelé que M. de Bélair a renoncé à percevoir toute rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Résolutions 12, 13 et 14 : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux :

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire (12ème résolution), aux autres membres du Directoire (13ème résolution) et aux membres du Conseil de surveillance et à leur Président (14ème résolution), à raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2019 et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations sont présentés au point 2.4 du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, joint au rapport de gestion et également consultable sur le site internet de la Société. En application de l'article L. 225-100 du Code de Commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

Résolutions 15 à 19 : Composition du Conseil de Surveillance :

- Résolutions 15, 16 et 17 : Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Didier Cornardeau, de Monsieur Gérard Nicou et de Madame Roseline Glaizal :

La société dispose, au 31 décembre 2018, d'un Conseil de surveillance composé de sept membres. La durée des mandats des membres du Conseil de surveillance fixée dans les statuts de la Société est de deux années.

Les mandats de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Didier Cornardeau, de Monsieur Gérard Nicou et de Madame Roseline Glaizal arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019.

Les quinzième, seizième et dix-septième résolutions ont pour objet de vous proposer de renouveler, pour une nouvelle période de deux ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les mandats de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Didier Cornardeau (15ème résolution), de Monsieur Gérard Nicou (16ème résolution) et de Madame Roseline Glaizal (17ème résolution).

Les informations concernant les personnes susvisées sont publiées sur le site internet de la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

➤ Résolution 18 : Constatation de l'arrivée à échéance du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Guy Stievenart :

La dix-huitième résolution a pour objet de constater purement et simplement l'arrivée à l'échéance du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Guy Stievenart. Il est précisé que Monsieur Guy Stievenart n'a pas manifesté le souhait d'être renouvelé dans son mandat.

➤ Résolution 19 : Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance :

La dix-neuvième résolution a pour objet de vous proposer de nommer, pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, Monsieur Nicolas Grandjean, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance.

Les informations concernant M. Nicolas Grandjean sont publiées sur le site internet de la Société conformément aux lois et règlements en vigueur.

Résolution 20 : Jetons de présence :

Il vous est proposé, à la vingtième résolution, d'allouer un montant global de jetons de présence de 150.000 euros aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2019.

Résolution 21 : Autorisation d'opérer sur les actions de la société :

La vingt-et-unième résolution a pour objet d'autoriser le Directoire à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions par la Société de ses propres titres, destiné à :

- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution gratuite d'actions ;
- assurer la liquidité et animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable ;
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créances et notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'une autre manière.

La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourrait excéder 10 % du capital social en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Le montant maximum du programme serait fixé 3.000.000 euros. Le prix maximum d'achat serait de 10 Euros par action (hors frais). Cette autorisation serait donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 et, au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Résolution 22 : Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société :

La vingt-deuxième résolution a pour objet d'autoriser le Directoire d'annuler, en tant que de besoin, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détiendrait ou pourrait détenir en conséquence de l'utilisation des autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée Générale au Directoire, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération.

Vous délégueriez ainsi au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par l'Assemblée Générale, en fixer les modalités et conditions, procéder aux imputations nécessaires sur tous postes de réserves, bénéfiques ou de primes, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement prendre toutes décisions et effectuer toutes formalités.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Résolution 23 : Délégation de compétence donnée au Directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques :

La vingt-troisième résolution a pour objet d'autoriser le Directoire à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par attribution gratuite d'actions et/ou par élévation de la valeur nominale des actions.

Le montant nominal maximum des émissions qui pourraient être décidées par le Directoire serait égal à 2.000.000 euros.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale.

Résolution 24 : Insertion dans les statuts d'un nouvel article 16 relatif aux Censeurs et modification corrélative de la numérotation des statuts :

Le Conseil de surveillance a considéré, lors d'une réunion du 11 décembre 2018, que la création d'un collège de Censeurs pourrait contribuer à améliorer la qualité des débats du Conseil de surveillance, en permettant aux membres du Conseil de s'appuyer sur l'expérience de ces Censeurs et de bénéficier de leur éclairage.

En conséquence, la vingt-quatrième résolution a pour objet de vous proposer l'insertion, dans les statuts de la Société, d'un nouvel article 16 permettant à la Société de constituer un collège de Censeurs.

Le Conseil de surveillance pourrait rémunérer les Censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil de surveillance.

Résolution 25 : Modification des articles 11 à 13 des statuts relatifs au Directoire :

Suite à un nouvel examen des statuts de la Société par le Directoire et le Conseil de Surveillance, ces organes ont estimé, les 11 décembre 2018 et 30 janvier 2019 respectivement, que plusieurs points pourraient être améliorés dans le fonctionnement du Directoire, notamment au regard de ses interactions avec le Conseil de Surveillance. Aussi, il est proposé à l'Assemblée Générale de modifier les articles 11 à 13 des statuts, en vue, principalement, de :

- réduire la durée du mandat des membres du Directoire, actuellement de 6 années, à 5 années et ce pour toute nomination intervenant à compter de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- permettre au Conseil de surveillance, à l'instar de l'Assemblée Générale, de décider, le cas échéant, la révocation d'un ou plusieurs membres du Directoire ;
- instaurer un quorum pour les décisions que le Directoire est amené à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- étendre le champ d'application des décisions du Directoire soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ; et
- préciser que le Directoire peut répartir entre ses membres les tâches de direction, avec l'autorisation du Conseil de surveillance.

Résolution 26 : Modification des articles 15 à 15.1 des statuts relatifs au Conseil de surveillance :

Suite aux différentes auto-évaluations effectuées ces dernières années par le Conseil de surveillance et à l'adoption du Code Middlednext au lieu et place du Code Afep-Medef, le Conseil a proposé, lors de sa séance du 30 janvier 2019 qu'il soit apporté certaines modifications aux statuts afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil. Aussi, il est proposé à l'Assemblée Générale, de modifier les articles 15 à 15.1. des statuts de la Société en vue, principalement, de :

- modifier la limite d'âge que les deux tiers des membres du Conseil en fonction ne peuvent dépasser, pour fixer cette limite à 78 ans au lieu de 75 ans ;
- modifier les conditions afférentes à l'obligation de détention par chaque membre du Conseil de surveillance d'actions de la Société ;
- prévoir une limitation d'âge au Président du Conseil de surveillance identique à celle proposées ci-dessus pour les membres du Conseil, soit 78 ans ; et
- préciser le régime applicable aux convocations des membres du Conseil de surveillance ;
- indiquer les conditions de représentation d'un membre du Conseil de surveillance, lors d'une réunion du Conseil ;
- préciser les cas où une réunion du Conseil de surveillance peut être tenue par moyen de conférence téléphonique et préciser que le recours à la visioconférence n'est pas autorisé.

Résolutions 27 et 28 : Actualisation et mise en harmonie des statuts

La vingt-septième résolution a pour objet de mettre les statuts en conformité avec les récentes évolutions législatives et réglementaires, et d'actualiser les articles 15.2 et 15.3, 16 et 17 des statuts afin de :

- préciser, conformément aux termes du Code de commerce, que les documents pouvant être communiqués au Conseil de surveillance sont ceux qu'il estime « nécessaires » (au lieu d' « utiles ») à l'accomplissement de sa mission et modifier en conséquence l'article 15.2. des statuts ;
- préciser la nature des exceptions à la procédure des conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, telles que prévues à l'article 15.3 « Conventions entre la société et un membre

du directoire ou du conseil de surveillance ou certains actionnaires » des statuts et modifications corrélatives de l'article 15.3 des statuts ;

- supprimer, dans les statuts, la précision « titulaires ou suppléants » dans l'article relatif aux Commissaires aux Comptes et modifier corrélativement l'article 16 des statuts ; et
- préciser que tout actionnaire la possibilité de vote par correspondance et modifications corrélatives de l'article 17 des statuts.

La vingt-huitième résolution a pour objet d'harmoniser les statuts et de favoriser les renvois au sein des articles, en modifiant, corrélativement, l'ensemble des articles des statuts comme suit et en procédant également à la correction d'erreurs matérielles :

- « société » serait remplacé par « Société » ;
- « directoire » serait remplacé par « Directoire » ;
- « conseil de surveillance » serait remplacé par « Conseil de Surveillance » ;
- « loi » serait remplacé par « Loi » ;
- « assemblée générale » serait remplacé par « Assemblée Générale » ; et
- « assemblée générale ordinaire » serait remplacé par « Assemblée Générale Ordinaire ».

Résolution 29 : Pouvoir :

La dernière résolution est usuelle et permet l'accomplissement des publicités et formalités légales consécutives aux décisions prises lors de l'Assemblée.

Le Directoire